

**COMMUNE DE
WIMEREUX**

**DÉCLARATION PRÉALABLE
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	Référence dossier
Demande déposée le 11/12/2023 Complétée le 11/12/2023	N° DP 62893 23 00203
Par : Monsieur VIGNERON Christophe	Surfaces de plancher : / m²
Demeurant à : 2 rue Duguay Trouïn 62930 WIMEREUX	
Représenté par :	
Pour : Rénovation de la façade : pose isolation par l'extérieur et bardage	
Sur un terrain sis à : 2 Rue Duguay Trouïn 62930 WIMEREUX	

Le Maire de WIMEREUX,

Vu la demande de Déclaration Préalable Maison Individuelle n° : DP 62893 23 00203 susvisée,
 Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R 421-1 et suivants,
 Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté d'agglomération du Boulonnais approuvé le 06/04/2017 et modifié le 29/06/2023,
 Vu le règlement de la zone UCd-I,

Vu l'avis de dépôt de la demande de déclaration préalable n° DP 62893 23 00203 publié par voie électronique sur le site internet de la commune le 13/12/2023,

Vu l'accord assorti de prescriptions émis par l'Architecte des Bâtiments de France en date du 11/01/2024,
 Vu l'avis émis par Monsieur SINTIVE, architecte conseil de la commune, en date du 12/01/2024,

Considérant que le projet porte sur la ou les parcelles cadastrées AE292 classées en zone UCd-I de la commune de WIMEREUX,

Considérant qu'aux termes de l'article R.425-2 du code de l'urbanisme : « lorsque le projet est situé dans le périmètre d'un Site Patrimonial Remarquable, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L.632-1 du code du patrimoine si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées »,

Considérant que le projet se situe dans un Site Patrimonial Remarquable,

Considérant que Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France a émis un accord assorti de prescriptions,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il n'est pas fait opposition aux travaux repris dans la présente déclaration préalable sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2 ci-après.

ARTICLE 2 : Prescriptions

Afin de favoriser l'intégration de ce projet situé en Site Patrimonial Remarquable (SPR), il convient de respecter les prescriptions suivantes :

- l'habillage des façades par un bardage composite, dont la teinte foncée crée une disparité trop forte dans ce quartier homogène composé de maisons sérielles, ne permet pas un aspect satisfaisant et contredit les qualités architecturales, urbaines et paysagères des lieux,

- aussi, le traitement de l'isolation aura une finition en enduit lisse ou gratté fin d'une teinte claire (blanc cassé à beige), sans baguette d'angle,
- les fins liserés encadrant les baies d'une teinte nuancée et animant les façades seront restitués.

Fait à WIMEREUX,

#signature#

La présente décision est transmise au Représentant de l'État dans les conditions prévues aux articles L2131-1 et L2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et L 424-7 du code de l'urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Tout recours administratif ou contentieux doit, sous peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours (art. R 600-1 du code de l'urbanisme).



MINISTÈRE DE LA CULTURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES HAUTS-DE-FRANCE Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Pas- de-Calais

Dossier suivi par : MOREAU Amelie

Objet : Dossier papier AU - DECLARATION PREALABLE

Numéro : DP 062893 23 00203 U6201

Adresse du projet : 2 Rue Duguay Trouin WIMEREUX

Déposé en mairie le : 11/12/2023

Reçu au service le : 13/12/2023

Nature des travaux:

Demandeur :

Monsieur VIGNERON CHRISTOPHE

2 RUE D. TROUIN

-

62930 WIMEREUX

France

L'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable. Les articles L.632-1 et L.632-2 du Code du patrimoine sont applicables.

Ce projet, en l'état, n'est pas conforme aux règles applicables dans ce site patrimonial remarquable ou porte atteinte à sa conservation ou à sa mise en valeur. Il peut cependant y être remédié. **L'Architecte des Bâtiments de France donne par conséquent son accord assorti de prescriptions.** Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.

Prescriptions motivées (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

(1) Afin de favoriser l'intégration de ce projet situé en Site patrimonial remarquable (SPR), il convient de respecter les prescriptions suivantes :

L'habillage des façades par un bardage composite, dont la teinte foncée crée une disparité trop forte dans ce quartier homogène composé de maisons sérielles, ne permet pas un aspect satisfaisant et contredit les qualités architecturales, urbaines et paysagères des lieux.

- Aussi, le traitement de l'isolation aura une finition en enduit lisse ou gratté fin d'une teinte claire (blanc cassé à beige), sans baguette d'angle.

- Les fins liserés encadrant les baies d'une teinte nuancée et animant les façades seront restitués.

Fait à Arras

L'Architecte des Bâtiments de France
Monsieur David BOUILLON

En cas de désaccord avec l'Architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles) par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le contrôle de la conformité des travaux sera réalisé en collaboration avec l'Architecte des Bâtiments de France en application des articles L.462-2 et R.462-7 du Code de l'urbanisme.

ANNEXE :

Site patrimonial remarquable de Wimereux

Etienne SINTIVE, Architecte

Diplômé Par Le Gouvernement
Architecte du Patrimoine
Architecte Consultant auprès de la Mairie de WIMEREUX

MAIRIE DE WIMEREUX

**Place du roi Albert 1^{er}
62930 WIMEREUX**

V/Réf. :
N/Réf. : 24/012-17/ES
91-12

Aff. Suivie par :
E. SINTIVE

LILLE, le 12/01/2024

**OBJET : DP 062 89323 00203
Mr. Christophe VIGNERON : 2 rue D. Trouin (AE n°292) / WIMEREUX**

Monsieur le Maire,

Dans le cadre de la mission de conseil auprès de la Commune de WIMEREUX, je vous prie de bien vouloir trouver ci-dessous mes observations relatives au dossier cité en objet, faisant référence au cadre du Site Patrimonial Remarquable. Outre le respect des dispositions du P.L.U. qui seront examinées par le Service Instructeur de la Communauté d'Agglomération du Boulonnais, le présent avis est émis à titre consultatif.

Le projet concerne une maison représentative des constructions répétitives des années 60. Le quartier, dans lequel elle s'inscrit, demeure homogène et a conservé sa cohérence même si quelques interventions sont venues ponctuellement perturber les dispositions d'origine (remplacement de clôture ou de menuiseries extérieures, ravalement de façades, etc...).

Pour mémoire, les objectifs du SPR au titre des orientations générales (Art.31.0) sont :

- *Participer à la mutation qualitative du paysage urbain de la commune ...*,
- *Valoriser et garantir une meilleure intégration avec le patrimoine existant et à gérer les projets de modification du bâti existant en cohérence avec l'environnement urbain et ses caractéristiques.*
- *Conforter la typologie d'origine tant par les matériaux que par leur mise en œuvre. Supprimer les éléments ajoutés ou pénalisants.*

Sans remettre en cause le remplacement du bardage existant (peu performant thermiquement), la proposition d'intervention en façade par sa structure (bardage horizontale) et sa couleur foncée (gris-bleu) est de nature à rompre l'harmonie des lieux pour l'essentiel traitée dans la tonalité beige clair. En conséquence, nous recommandons plutôt de s'orienter vers une finition en enduit clair en prenant soin de marquer les encadrements de fenêtres et de portes caractéristique des dispositions initiales.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes respectueuses salutations.

E. SINTIVE, Architecte

ETIENNE SINTIVE
ARCHITECTE D.P.L.G.
23 rue Arago 69000 LILLE

T. 03 20 67 84 42
Siret 333.969.327.00035 - APE 7111Z
TVA intracommunautaire ST 333.969.327.00035

Copie : UDAP du Pas-de-Calais / Architecte des Bâtiments de France